

## **Dispositions exceptionnelles pour les classes de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> TQ et P concernant la fin de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »**

### ***Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ***

Les épreuves initialement prévues sont maintenues. Celles-ci seront cependant adaptées, voir réduites en tenant compte de la situation et des mesures de sécurité et d'hygiène. Les épreuves se dérouleront durant la semaine du 15 juin. Les responsables de section prendront contact, d'ici le 31 mai, avec chaque élève afin de communiquer le planning et le déroulement de l'épreuve de qualification.

Le conseil de classe/jury s'assurera de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage (notamment des gestes de sécurité) par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

#### **Certificat relatif aux connaissances de gestion de base**

Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir **avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.**

#### **« Aide-soignant/Aide-soignante » (7P)**

Les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes. Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas les actes prévus par l'Arrêté royal précité.